



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Installations Classées

N°33273-2

Arrêté préfectoral complémentaire
Société SANDERS à Montauban-de-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 27413 du 16 septembre 1997 autorisant la société GLON à exploiter route de Saint Méen une unité de fabrication d'aliments pour le bétail sur la commune de MONTAUBAN DE BRETAGNE ;

Vu le récépissé de succession n° 33273 du 29 décembre 2003 au profit de la société SANDERS BRETAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 27413-1 du 14 juin 2005 demandant à la société SANDERS BRETAGNE de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société SANDERS BRETAGNE le 30 juin 2005 pour le site de MONTAUBAN DE BRETAGNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 Octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 Novembre 2011 ;

Vu le courrier adressé le 8 Novembre 2011 par lequel la société SANDERS a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant que la société SANDERS BRETAGNE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas démontré que les surfaces soufflables présentes sur les cases béton sont suffisantes pour en éviter la ruine en cas d'explosion de poussière lorsque les portes de ces cases sont fermées ;

Considérant que des tiers, habitations, une voie ferrée, une route se situent dans l'environnement proche des installations exploitées par la société SANDERS BRETAGNE ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'à ce jour, la Société SANDERS Bretagne n'a apporté aucune observation au projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 8 novembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les silos soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées exploités par la société SANDERS BRETAGNE sur la commune de MONTAUBAN DE BRETAGNE sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DEPOSES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Article 3 - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Article 3 - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 4 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 5 - EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Les sources d'éclairages mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 7 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres.

Article 8 - CONCEPTION DES MATÉRIELS

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9 - SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE

Les systèmes de dépoussiérage sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Article 10 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX MATÉRIELS

Les systèmes de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement lubrifiés. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- élévateurs à godets : disjoncteurs thermiques, détecteurs de bourrage, contrôleurs de rotation ;
- transporteurs à chaîne : disjoncteurs thermiques, détecteurs de bourrage, contrôleurs de rotation ;
- vis d'extraction des cellules métalliques : contrôleurs de rotation.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les systèmes de dépoussiérage, les organes mécaniques mobiles, les appareils de manutention et les dispositifs visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle de leur bon fonctionnement selon des fréquences déterminées par l'exploitant et précisées dans les procédures de maintenance.

Les résultats des opérations de maintenance et de contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - PRÉVENTION DU RISQUE D'AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. En particulier, les cellules métalliques sont équipées de sondes thermométriques qui enregistrent la température en continu et les cases béton font l'objet de mesures de température au moins deux fois par mois à l'aide de sondes mobiles. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement périodique. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité de ces systèmes de surveillance.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 12 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA Foudre

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 13 - MESURES DE DÉCOUPLAGE ENTRE VOLUMES

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Afin d'empêcher la propagation d'une explosion débutant dans un volume vers un autre volume, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

- galeries sous-cellules béton et tour de manutention ;
- galeries sur-cellules béton et tour de manutention ;
- cellules béton entre elles ;
- cellules métalliques entre elles.

Ces dispositifs sont constitués de parois et de portes dimensionnées de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Le découplage des galeries enterrées non éventées doit empêcher qu'une explosion débutant à l'extérieur de la galerie ne se propage dans cette galerie. Le découplage de cette galerie doit par contre permettre l'évacuation d'une explosion débutant dans cette galerie.

Sauf impossibilité technique, la fermeture des portes constituant un dispositif de découplage est automatique. La nécessité de maintenir ces portes fermées est mentionnée dans les consignes et rappelée par une signalisation adaptée.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

Article 14 - PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

L'exploitant est tenu de fournir dans un délai de 6 mois :

- une étude technico-économique relative à la mise en place de surfaces soufflables, permettant de limiter la montée en pression liée à une explosion et dimensionnées selon les normes en vigueur, sur les volumes suivants : les cases béton. Cette étude vérifiera en particulier, pour le scénario d'explosion d'une case béton porte fermée, que cette porte métallique est susceptible de jouer le rôle d'évent afin d'éviter la ruine de la case béton. Cette étude caractérise également la réduction de l'intensité et de la gravité des effets des accidents potentiels apportée par la mise en place des mesures de protection envisagées.

Des surfaces soufflables, permettant de limiter la montée en pression liée à une explosion, sont installées sur les volumes suivants :

- cellules de stockage métalliques : 201 m² par cellule ;
- cellules de stockage béton : 15 m² par cellule ;
- cellules béton « as de carreau » : 8,6 m² par cellule ;
- tour de manutention béton : surface d'évent variable suivant les niveaux de la tour ;

Les surfaces des mesures de protection envisagées seront orientées vers des zones non fréquentées par le personnel. L'exploitant devra s'assurer de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

Article 15 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. En particulier l'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 3 robinets d'incendie armés ;
- 4 poteaux d'incendie normalisés dont 2 dans l'enceinte de l'établissement ;
- le séchoir est sprinklé ;
- les refroidisseurs de la granulation sont sprinklés ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

Le personnel est régulièrement entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Les cellules de stockage sont équipées de trappes permettant leur vidange par gravité.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont équipées de points d'injection par le bas permettant l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Article 16 - PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies aux articles 13 et 14 ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
 - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
 - et le cas échéant :
- la procédure d'inertage précisant les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ;
- la procédure d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement.

Article 17 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de mettre en place dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté des mesures organisationnelles pour prévenir le vieillissement des structures des silos métalliques.

Ces mesures organisationnelles comprendront au minimum :

- la réalisation de points zéro (vidange complète) sur les silos métalliques deux fois par an avec contrôle visuel des structures et mesure de l'épaisseur des tôles à l'aide d'un instrument ;
- la mise en place d'un dispositif d'alerte des services de secours de Montauban permettant d'envisager une interruption de la circulation sur la route de la Gare en cas d'anomalie sur la tenue des silos métalliques.

Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Les résultats de ces opérations de contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La société SANDERS BRETAGNE établit une convention d'alerte avec l'exploitant de la voie ferrée BREST-PARIS. Cette convention définit les modalités permettant d'informer l'exploitant de la voie ferrée dans les meilleurs délais de tout accident sur les silos susceptible d'impacter la sécurité de l'exploitation de la voie ferrée.

La mise en œuvre de cette convention d'alerte est testée a minima annuellement. Les résultats de ces tests sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 20

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANDERS et dont une copie sera adressée au Maire de Montauban-de-Bretagne.

Rennes, le 14 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François HAMET